



Arrêt

n° 72 099 du 19 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 18 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa, lui notifiée le 13 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2011 convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 2011 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant de nationalité rwandaise est arrivé en Belgique en juillet 1994. Il a été reconnu réfugié par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés prise en date du 6 octobre 1998.

1.2. Le 28 janvier 2000, il a été placé sous mandat d'arrêt et a été transféré à Arusha devant le Tribunal Pénal International pour le Rwanda. En date du 27 mai 2011, cette juridiction a condamné le requérant à une peine égale à sa détention administrative et a ordonné sa mise en liberté immédiate. Le requérant a fait appel de ce jugement.

1.3. Le 26 mai 2011, le requérant a introduit une demande de visa afin de rejoindre sa famille en Belgique.

1.4. Le 12 juillet 2011, la partie adverse a pris une décision de refus de visa, décision notifiée le 13 décembre 2011. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

Limitations:

Commentaire:

Considérant qu' [REDACTED] revendique le droit de séjourner plus de trois mois en Belgique en sa qualité de conjoint de Madame [REDACTED] e. de nationalité belge, que les intéressés se sont mariés le 26 janvier 1972 à Mukura (Rwanda), que le lien d'alliance est établi.

Considérant d'une part, qu'Augustin [REDACTED] perdu tout droit de retour en Belgique en raison d'une absence du territoire de plus d'un an et de la péremption de son titre de séjour et, d'autre part, qu'en raison de la péremption de son titre de séjour, il ne réunit pas les conditions générales dans lesquelles une autorisation de retour peut être accordée en application de l'arrêté royal du 7 août 1995.

Considérant que l'intéressé a par conséquent introduit une demande de visa le 26 mai 2011 auprès de l'Ambassade de Belgique à Dar-es-Salaam et qu'il mentionne sur le formulaire de demande vouloir rejoindre sa famille (21 Join my family) et séjourner en Belgique de manière permanente (25. Permanent).

Considérant toutefois que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, pour des motifs d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique, considérant d'une part qu' [REDACTED] été arrêté en 2000 et remis par la Belgique au Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à Arusha, que l'intéressé a été reconnu coupable des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, que la Chambre de première instance du Tribunal pénal international l'a condamné le 17 mai 2011 à une peine d'emprisonnement dont la durée équivaut à la durée de sa détention préventive, qu'elle a dès lors ordonné sa libération immédiate.

Considérant d'autre part que quatre procès d'assises relatifs aux crimes commis durant le génocide rwandais de 1994 ont eu lieu en Belgique et ont débouché sur des verdicts de culpabilité et le prononcé de peines à l'égard de personnes se trouvant sur notre territoire, qu'en outre, au cours de ces derniers mois et semaines, de nouveaux mandats d'arrêt ont été décernés, dans le cadre de quatre dossiers distincts, par un juge d'instruction belge à l'égard de personnes suspectées d'avoir participé au génocide rwandais de 1994 que ces dossiers, sous réserve des décisions des juridictions d'instruction compétentes, sont susceptibles de déboucher sur un ou plusieurs procès d'assises, que la présence [REDACTED] sur le territoire belge pourrait à cet égard porter atteinte au bon déroulement des instructions en cours et des éventuels procès à venir, en particulier si l'on prend en considération le fait que plusieurs victimes et témoins résident en Belgique.

Considérant dès lors que l'on peut raisonnablement penser que la présence sur le territoire belge d' [REDACTED] dont la culpabilité a été reconnue, risque de choquer la communauté rwandaise qui y séjourne et d'attiser les tensions entre ses différentes composantes, considérant par conséquent que l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité publique, que dans ce contexte particulier les intérêts de la société priment sur les intérêts privés, que sa demande de visa est dès lors rejetée.

Motivation:

Pour le Ministre:

2. L'examen de l'extrême urgence.

2.1. Dans son recours, la partie requérante expose, en substance, sous la rubrique de l'extrême urgence, que le péril imminent résulte dans le fait que « *le requérant est aujourd'hui dans une situation de détention dès lors que, pour des raisons de protection, il est contraint de rester dans une résidence de sûreté mise à sa disposition par les Nations Unies à Arusha* ». Elle insiste sur le fait qu'elle demeure sans autorisation de séjour en Tanzanie. Elle justifie par ailleurs l'extrême urgence en raison de la séparation du requérant avec sa femme et ses enfants, reconnus réfugiés et devenus Belges aujourd'hui. Elle avance encore l'âge du requérant et son état de santé, notamment, le fait qu'une opération ophtalmologique est urgente et que celle-ci ne peut se faire en Tanzanie. Ces éléments, selon elle, soulignent l'extrême urgence de rendre concrète la décision de mise en liberté prise par le TPIR. La partie requérante souligne encore que le requérant a été reconnu réfugié et que ce statut ne lui a pas été retiré. Elle dénonce l'extrême lenteur avec laquelle la décision querellée a été notifiée. Elle considère, enfin, qu' « *en raison de leurs délais, les voies de recours ordinaires ne sont pas à même de rendre exécutoire le jugement de libération du TPIR du 17 mai 2011* ». Elle cite à cet égard l'arrêt n°138.468 du 14 décembre 2004 rendu par le Conseil d'Etat dans un cas similaire qui avait considéré que l'extrême urgence était établie.

2.2. Le Conseil rappelle que la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, est transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil du contentieux des étrangers concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible. Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des

circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir et pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir la juridiction compétente.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement ».

2.3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante justifie l'existence de l'extrême urgence sur la base d'éléments invoqués au titre du préjudice grave difficilement réparable, en l'occurrence, par la circonstance que le requérant est contraint de demeurer dans une résidence de sûreté mise à sa disposition par les Nations-Unies à Arusha, qualifiant une telle situation de « *détention de facto non justifiée constitutive d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ». Aussi pénible que puisse être une telle situation, le Conseil se doit tout d'abord de relever qu'une suspension de l'acte attaqué ne mettrait en elle-même pas fin aux conditions de séjour du requérant en Tanzanie.

En ce que la requête met en avant l'âge du requérant et sa situation de santé, le Conseil estime que l'argument du grand âge du requérant ne constitue pas, à lui seul, un péril imminent pour le requérant justifiant la présente demande de suspension d'extrême urgence. Il relève par ailleurs que les affirmations relatives à l'état de santé du requérant et en particulier, quant à la nécessité d'une opération ophtalmologique, ne sont nullement étayées par la production du moindre document médical attestant de ce fait.

En ce que la requête considère au titre du préjudice grave difficilement réparable que la décision querellée entraîne la prolongation de la séparation du requérant d'avec sa famille et viole dès lors l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil relève que le requérant est certes séparé de sa famille depuis qu'il a été placé sous mandat d'arrêt en janvier 2000, mais cette séparation existe depuis plus de onze ans et elle n'avance aucune circonstance particulière illustrant que son règlement a acquis un caractère extrêmement urgent, compte tenu par ailleurs de la possibilité d'agir devant le Conseil par le biais d'une demande de suspension ordinaire.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa notifiée le 13 décembre 2011 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille onze par :

[illegible]

M. F. BOLA greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

O. ROISIN